

**Arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte administrative
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement
COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL (CEL)
Commune de Longueil-Ste-Marie**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7-3 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECZOWSKI , en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1987 autorisant la société COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication d'engrais destinés à l'agriculture sise à Longueil-Ste-Marie;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 mettant en demeure la société COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL de transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté, deux relevés d'analyse consécutifs, permettant de s'assurer que la concentration de poussières en sortie du conduit 1 est maîtrisée et inférieure à la valeur limite d'émission (30 mg/Nm³) conformes les justificatifs d'élimination des véhicules hors d'usage et des éléments issus de ceux-ci en direction de centres agréés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2020 imposant des mesures d'urgence à la société COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL, suite à l'incident survenu le 21 novembre 2019 sur son site de Longueil Sainte Marie et notamment son article 5 :

« En application de l'article R 512-9 code de l'environnement, l'exploitant met à jour dans le délai de trois mois, l'étude de dangers de l'établissement en y intégrant le retour d'expérience du sinistre du 21 novembre 2019. » ;

Vu les rapports APAVE n°20198568-1 du 16 décembre 2020 et APAVE n°22188198-1 du 28 février 2022 relatifs au contrôle des rejets atmosphériques ;

Vu la visite du 29 mars 2022 réalisée par l'inspection des installations classées, au cours de laquelle l'exploitant n'a pu remettre ni les deux relevés d'analyse consécutifs conformes, ni l'étude de dangers remise à jour ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 4 avril 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courriel du 12 avril 2022 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant par courriel du 13 avril 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. L'exploitant a remis deux rapports relatifs au contrôle des rejets atmosphériques :
 - rapport APAVE n°20198568-1 du 16 décembre 2020 ;
 - rapport APAVE n°22188198-1 du 28 février 2022 ;
2. Le premier rapport conclut à un dépassement de la valeur limite d'émission : la concentration en poussières est supérieure à la valeur réglementaire pour le granulateur-sécheur (127 mg/Nm³ pour 30 mg/Nm³ maximum autorisés) et le refroidisseur (179 mg/Nm³ pour 30 mg/Nm³ maximum autorisés).
3. Le second conclut à un dépassement de la valeur limite d'émission : la concentration en poussières est supérieure à la valeur réglementaire pour le granulateur-sécheur (65,8 mg/Nm³ pour 30 mg/Nm³ maximum autorisés) ;
4. L'exploitant ne respecte pas la disposition édictée à l'alinéa 3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 novembre 2019 : il n'est pas en mesure de transmettre deux relevés d'analyse consécutifs conformes permettant de s'assurer que la concentration de poussières en sortie du conduit 1 est maîtrisée et inférieure à la valeur limite d'émission (30 mg/Nm³) ;
5. Ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;
6. L'exploitant n'a transmis ni analyse des risques révisée ni étude de dangers remise à jour en y intégrant le retour d'expérience du sinistre survenu le 21 novembre 2019 ;
7. L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2020 imposant des mesures d'urgence n'est pas respecté ;
8. Ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mesure d'urgence issue de l'arrêté susvisé susceptible d'incommoder les tiers autour du site ;
9. Il convient d'ordonner le paiement d'une astreinte journalière de 33 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant, et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure et de la mesure d'urgence ordonnée ;
10. Le montant de l'astreinte par jour de retard doit constituer un montant incitant la COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL à transmettre les dits-documents à l'inspection des installations classées ;
11. Le montant de 33 euros (trente trois euros) par jour constitue à ce titre une astreinte incitative ;

12. Le montant de l'astreinte a été calculé comme suit :

- prescription de l'article 1 de la mise en demeure du 19 novembre 2019 : "transmettre deux relevés d'analyse consécutifs conformes dans un délai de six mois permettant de s'assurer que la concentration de poussières en sortie du conduit 1 est maîtrisée et inférieure à la valeur limite d'émission (30 mg/Nm³)" :

- 2 campagnes de mesures a minima, 182 jours ;

- montant du dernier contrôle inopiné Air réalisé sur le site le 4 mai 2021 sur les deux points de rejet associé au process (granulateur/sécheur et tambour du refroidisseur) : 2990 euros, soit 5980 euros ;

- total : $[2990 \times 2] / 182 \text{ jours} \approx 33 \text{ euros}$.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La société COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL, située Bois d'Ageux sur la commune de Longueil-Sainte-Marie (60126) est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 33 euros (trente-trois euros) jusqu'à satisfaction entière de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 susvisé et des mesures d'urgence imposées par l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2020.

Cette astreinte prend effet dès la date de la notification de cet arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier 80000 AMIENS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Longueil Sainte Marie pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le Maire de Longueil Sainte Marie fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Compiègne, le Maire de Longueil Sainte Marie, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **20 AVR. 2022**

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

- la Société Compagnie des Engrais de Longueil
- le Sous-préfet de Compiègne
- le Maire de Longueil Sainte Marie
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- l'Inspecteur des installations classées sous-couvert du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région hauts de France